

- 3) Comment faut-il interpréter l'expression «Les États membres peuvent fixer une période initiale plus courte correspondant à la période de conversion» (article 29, paragraphe 3, du règlement 1305/2013, troisième phrase)? Les termes «période initiale» et «période de conversion» qui y sont employés, sont-ils synonymes ou ont-ils des significations différentes?
- 4) La phrase «Les États membres peuvent fixer une période initiale plus courte correspondant à la période de conversion», citée à l'article 29, paragraphe 3, du règlement 1305/2013, doit-elle être interprétée en ce sens que l'intégralité de la mesure «Agriculture biologique» peut donner lieu à une demande et à un financement au titre d'une activité de «conversion» à l'agriculture biologique, pour une période plus courte que celle visée à l'article 29, paragraphe 3, première phrase, dudit règlement, ou bien existe-t-il, dans le cadre de l'engagement général «Agriculture biologique», une période initiale relative à une activité de conversion vers l'agriculture biologique?

(¹) JO 2013, L 347, p. 487.

(²) JO 2008, L 250, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 27 mai 2022 —
PT/VB**

(Affaire C-343/22)

(2022/C 340/21)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Défendeur et demandeur au pourvoi: PT

Demandeur et défendeur au pourvoi: VB

Questions préjudicielles

L'article 34, point 2, de la convention de Lugano du 30 octobre 2007, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (convention de Lugano II) (¹), doit-il être interprété en ce sens que la requête d'une action en revendication, introduite après l'émission préalable d'un commandement de payer suisse et sans demande d'écarter l'opposition formée contre le commandement de payer, constitue l'acte introductif d'instance?

(¹) JO 2009, L 147, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen
Afdeling Gent (Belgique) le 1^{er} juin 2022 — BV Osteopathie Van Hauwermeiren/État belge**

(Affaire C-355/22)

(2022/C 340/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg Oost-Vlaanderen Afdeling Gent

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BV Osteopathie Van Hauwermeiren

Partie défenderesse: État belge